

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

**MINISTERE DE ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

**ARRETE interministériel n° 2019- /MS/ MESRSI/MINEFID portant
organisation du concours de ²⁹⁶internat et conditions de nomination
des internes en médecine dans les Centres Hospitaliers
Universitaires du Burkina Faso.**

LE MINISTRE DE LA SANTE

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2019- 004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant
composition du Gouvernement ;

Vu la loi 034-98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;

Vu la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des
catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-615/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut
général des Etablissements publics de santé (EPS) ;

Vu le décret n° 2015-1624/PRES-TRANS/PM/MS/MESS/MEF du 28
Décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers des
Centres hospitaliers universitaires ;

Vu le décret N°2011-612/PRES/PM/MS/MESS/MEF du 09 septembre

VISA CF n° 00722.



27/06/2019

2011 portant modification du décret 2005-655 PRES/PM/MS/MESS/MEF portant création d'un internat en médecine et pharmacie des Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina.

A R R E T E N T

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : en application de l'article 2 du décret N°2011-612/PRES/PM/MS/MESS/MEF du 09 septembre 2011 portant modification du décret 2005-655 PRES/PM/MS/MESS/MEF portant création d'un internat en médecine et pharmacie des centres hospitaliers universitaires du Burkina Faso, il est ouvert chaque année un concours de l'internat en médecine des Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso.

L'ouverture du concours est faite par arrêté du ministre de la santé au mois de janvier.

Article 2 : le concours de l'internat a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de juin.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 3 : sont admis à concourir :

- les étudiants en médecine des universités du Burkina Faso sans distinction de nationalité ;
- les étudiants en médecine des universités des pays membres de la CEDEAO ;
- les étudiants en médecine de toute autre université d'un Etat hors CEDEAO possédant une faculté de médecine, ayant passé un accord de réciprocité avec le Burkina Faso ;

Ils doivent justifier la validation des Unités d'Enseignements (UE) théoriques.

Article 4 : pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au ministère de la santé un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 200 frs, adressée au Ministre en charge de la santé ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- une attestation de validation des unités d'enseignements théoriques ;
- un certificat médical délivré par un médecin ;
- une attestation de participation aux conférences de préparation au concours de l'internat ;.

Article 5 : les dossiers de candidature sont déposés au ministère de la santé directement ou par lettre recommandée accompagnée d'un coupon-réponse international, quarante cinq (45) jours au plus tard avant la date du concours.

Article 6 : aucun candidat ne peut se présenter plus de trois (03) fois au concours.

Article 7 : pour tout dossier reçu, une fiche de vérification signée sera retournée au candidat dans les sept (07) jours qui suivent la réception du dossier.

Article 8 : la liste définitive des candidats admis à concourir est établie par arrêté du Ministre chargé de la santé quinze (15) jours avant la date du concours.

CHAPITRE III : DE LA PREPARATION AU CONCOURS

Article 9 : Il est fait obligation aux facultés, avec l'appui financier du ministère en charge de la santé, d'organiser la préparation des candidats aux concours. Les modalités pratiques seront définies par les différents responsables des affaires académiques des institutions de formation.

CHAPITRE IV : DES EPREUVES DU CONCOURS

Article 10 : le concours comprend uniquement des épreuves écrites.

Article 11 : le concours comprend trois épreuves

- une épreuve d'analyse comportant deux sous-épreuves comptant chacune six dossiers cliniques progressifs. Chaque sous-épreuve est d'une durée de trois heures. Chaque dossier comporte de 13 à 17 questions à choix multiple. Les dossiers ont tous la même valeur ;
- un questionnaire de 120 questions isolées à choix multiple, d'une durée totale de trois heures. Les questions ont toutes la même valeur ;
- une épreuve de lecture critique de deux articles scientifiques de même valeur, d'une durée totale de trois heures. Le premier article a une orientation clinique. Le second article a une orientation physiopathologique. Chaque lecture critique d'article comporte de 13 à 17 questions à choix multiple, qui sont posées de manière progressive.

Article 12 : le programme du concours est défini par le comité scientifique de la commission permanente d'organisation du concours de l'internat.

Article 13 : les épreuves sont tirées au sort dans une banque de sujets correspondant au programme.

CHAPITRE V : DU JURY

Article 14 : le jury est composé de douze (12) membres.

Article 15 : les personnes susceptibles de faire partie du jury sont les professeurs titulaires, les maîtres de conférences agrégés, les maîtres assistants dans les disciplines où il n'existe pas d'enseignants de rang A. La répartition des postes par grade d'enseignant est faite selon le quota suivant :

- huit (08) professeurs titulaires des disciplines médicales, pharmaceutiques et odontologiques
- quatre (04) maitres de conférences agrégés des disciplines médicales, pharmaceutiques et odontologiques

Article 16 : la liste des personnes susceptibles de faire partie du jury est proposée par le comité scientifique et arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 17 : les membres du jury sont désignés pour chaque concours par voie de tirage au sort parmi les personnes de la liste arrêtée.

Le tirage au sort s'effectue à partir d'urnes correspondantes aux épreuves

Article 18 : Il est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant de jury par urne.

Article 19 : le tirage au sort du jury a lieu un mois avant la date du concours par le Ministère chargé de la Santé.

Le tirage au sort est public. Il est fait par un scrutateur.

Article 20 : la parenté par filiation jusqu'au deuxième degré inclusivement entre un membre du jury désigné avec un candidat entraîne la récusation dudit membre. Il est alors remplacé par un des suppléants prévus par l'article 17.

Article 21 : sauf récusation dans les conditions prévues à l'article 19 ou cas de force majeure, la participation au jury est obligatoire.

Durant leurs fonctions, les membres du jury bénéficient d'une prise en charge.

Article 22 : durant les épreuves, la présence des membres du jury est obligatoire.

Lorsqu'un membre du jury s'absente durant le concours pour quelque raison que ce soit, il ne peut reprendre sa place au sein du jury.

Article 23 : la présidence du jury est assurée pendant toute la durée du concours par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé, Le président est nommé par le Ministre chargé de la Santé parmi les membres du jury tirés au sort.

Le président fait dresser le procès verbal du concours, le soumet à l'adoption du jury et le transmet au Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ADMINISTRATION ET D'ADMISSION

Article 24 : chaque année, le concours d'internat a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de juin. L'ouverture du concours est faite par arrêté du ministre chargé de la santé au mois de janvier de chaque année.

Article 25 : les candidats subissent les quatre (03) séries d'épreuves.

Article 26 : en cas de correction manuelle des épreuves la présence d'au moins trois (03) membres du jury est obligatoire.

En cas de correction informatisée, la présence d'au moins un membre du jury est obligatoire.

Article 27 : pour l'épreuve d'analyse, une question doit faire l'objet d'une double correction par deux membres différents du jury. La confrontation doit avoir lieu après la notation. Toutes les corrections ont lieu dans un local de l'Administration affecté à cet effet.

Article 28 : dans la limite des postes à pourvoir, l'admission est prononcée parmi les candidats ayant obtenu une moyenne cumulée de 10/20

Toutefois, toute note inférieure à sept (07) sur 20 (07/20) à une épreuve est éliminatoire.

En cas d'ex aequo, ils sont classés sur la base des notes de la deuxième épreuve.

Au cas où après application des dispositions ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux-ci sont classés entre eux dans l'ordre décroissant du total des points des notes obtenues dans la première épreuve.

Si l'ex aequo persiste, le candidat le plus âgé sera retenu

Article 29 : le nombre de postes à pourvoir chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la santé. Le quota réservé aux étudiants étrangers est au plus égal à (10%) des postes à pourvoir. Pour les candidats militaires, le nombre de poste est fixé par la Direction Centrale de Santé de l'Armée.

Article 30 : les résultats définitifs sont proclamés par le jury et communiqués au Ministre chargé de la Santé.

Article 31 : GESTION DE LA BANQUE NATIONALE DE QUESTIONS TIRAGE AU SORT DES DOSSIERS - RÉDACTION DES QUESTIONS

Une banque nationale de questions des épreuves classantes nationales est constituée par le conseil scientifique. Cette banque nationale de questions comprend des dossiers cliniques progressifs, des questions isolées à choix multiple rédigées à partir des 11 unités d'enseignement transdisciplinaires et des items définis susvisé et des articles scientifiques.

La constitution de cette banque nationale est assurée par les membres du conseil scientifique qui élaborent les questions des Epreuves Classantes Nationales (ECN), en faisant appel, en tant que de besoin, à des experts dont les compétences couvrent le programme mentionné.

Chaque année, le président du comité scientifique en médecine fait tirer au sort :

- douze (12) dossiers progressifs cliniques ainsi qu'au moins douze dossiers de réserve ;
- cent vingt (120) questions isolées et cent-vingt questions de réserve ;
- les deux (02) sujets correspondant à l'épreuve de lecture critique de deux articles scientifiques et de deux sujets de réserve.

CHAPITRE VII : DES CONDITIONS DE NOMINATION DES INTERNES

Article 32 : les internes des hôpitaux du Burkina Faso sont nommés après l'admission au concours par le Ministre chargé de la Santé. Ils portent alors le titre de « **interne des hôpitaux du Burkina Faso** ».

Article 33 : la durée des fonctions d'interne est fixée à quatre à cinq ans consécutifs. Toutefois, une prolongation d'une (01) année au plus pourrait être accordée à l'interne qui aura adressé au Ministre chargé de la santé une demande motivée avec les avis favorables du chef de service

Article 34 : le Ministre chargé de la santé fixe par arrêté le nombre d'internes conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus en tenant compte des désistements qui peuvent intervenir dans un délai de quinze (15) jours. Au-delà de ce délai, il nomme les internes.

Article 35 : l'entrée en fonction de la nouvelle promotion d'internes a lieu le premier octobre qui suit la date du concours.

La rotation dans les services se fait par semestre.

Article 36 : les internes nommés par voie de concours ne peuvent effectuer leur stage que dans des services agréés à cet effet. La liste des services agréés est mise à jour et publiée chaque année par les hôpitaux.

Le choix des postes de stage se fait par ordre de classement au concours. Les postes sont proposés par les hôpitaux.

A partir de la troisième année, les internes peuvent effectuer un à deux semestres de stage dans un centre hospitalier universitaire étranger ou par permutation avec un interne de ce dernier centre hospitalier universitaire.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : les notes de service des directeurs généraux des établissements de santé agréés préciseront les aspects non régis par le présent arrêté conjoint.

Article 38 : un règlement intérieur précise les conditions du déroulement du concours.

Article 39 : le présent arrêté conjoint abroge les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint n°2012-133/MS/MESS du 04 mai 2012 portant organisation du concours d'internat et nomination des internes en médecine des centres hospitaliers universitaires (CHU) du Burkina.

Article 40 : Les Secrétaires généraux des ministères de la santé, de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, de l'économie, des finances et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

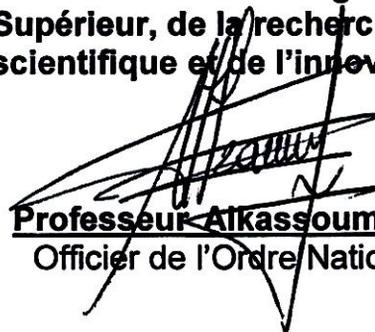
11 JUIL 2019

Le Ministre de la santé



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Chevalier de l'Ordre National

**Le Ministre de l'enseignement
Supérieur, de la recherche
scientifique et de l'innovation**



Professeur Alkassoum MAIGA
Officier de l'Ordre National

**Le Ministre de l'économie,
des finances et du développement**



Lassané KABORE
Chevalier de l'Ordre National